

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX à la Mairie de Gaillac

ENTRE LES SOUSSIGNES,
D'UNE PART,

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

ci-après désignée «la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet»

ET, D'AUTRE PART,

La Mairie de Gaillac, représentée par : Mme SOUQUET Martine, en qualité de Maire

ci-après désignée « l'organisateur »

IL EST PREALABLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

En vertu de ses statuts en vigueur depuis l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016, la Communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 s'est dotée des compétences suivantes :

- « *Gestion, fonctionnement et investissement des équipements et services scolaires élémentaires et prés élémentaires du territoire et de services aux écoles* »,
- « *Gestion, fonctionnement et investissement des services d'accueil périscolaires et de restauration scolaire des écoles publiques élémentaires et prés élémentaires du territoire* »,
- « *Action sociale d'intérêt communautaire* » qui inclut les ALAE ».

ARTICLE 1 :

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet met à disposition de l'organisateur des activités **les locaux ou espaces suivants** :

- Cour extérieure, salle polyvalente du RDC et WC de l'école publique La Clavelle – Vendôme située Avenue Jean Jaurès – 81600 Gaillac

ARTICLE 2 :

Les dates et les créneaux horaires d'occupation des locaux ou espaces mentionnés à l'article 1 sont :

Evènement	Date	Jours d'occupation	Horaire de début	Horaires de fin
Installation	06 et 07/06	2	14 :00	17 :00
Elections européennes	09/06	1	07 :30	20 :00

ARTICLE 3 :

Les **activités** organisées dans les locaux sont :

- Elections européennes du 09 juin

ARTICLE 4 :

Le **nombre de participants accueillis simultanément** lors des activités organisées est fixé au maximum à : 200 personnes

Conditions d'occupation des locaux et de sécurité

L'organisateur est autorisé à occuper les lieux pour l'exercice de son activité et ne peut affecter ces lieux à une autre destination.

L'activité exercée par l'organisateur doit être compatible avec la nature des installations et respecter les principes de neutralité et de laïcité des services publics.

Cf document joint à signer.

L'autorisation d'occupation du bâtiment, objet de la présente, est consentie tant que le bâtiment reste affecté à une activité d'intérêt général.

ARTICLE 5 :

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'organisateur fournit obligatoirement une attestation d'assurance au responsable éducatif de secteur.

La police d'assurance :

- porte le numéro : ° OR207150
- a été souscrite le : 01 /01/2024
- auprès de : PNAS

ARTICLE 6 :

L'organisateur s'engage à restituer les locaux occupés en l'état et à en assurer le nettoyage.

Il s'engage par ailleurs à organiser des activités dans le respect de l'ordre public, de la tranquillité publique, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 7 :

L'organisateur prend connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer.

Dans le cadre de la prévention des dangers d'incendie, l'organisateur constate, avec le gardien de l'école, l'emplacement des dispositifs d'alerte, des moyens d'extinction et prend connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

ARTICLE 8 :

L'organisateur s'engage :

- à prévoir, avec le directeur de l'école, les conditions d'ouverture et de fermeture des portes de l'établissement
- à assurer le gardiennage des locaux mis à disposition ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à veiller à la circulation des personnes uniquement dans les locaux ou espaces définis à l'article 1 (l'accès aux locaux destinés à la préparation de la manifestation est exclusivement réservé aux organisateurs)
- à faire respecter les règles de sécurité
- à ne pas pénétrer dans les locaux en dehors des créneaux d'occupation définis à l'article 2.

Dispositions financières

ARTICLE 9 :

La Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'occupant des activités.

ARTICLE 10 :

L'organisateur s'engage à réparer et à indemniser la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet pour les dégâts matériels éventuellement commis sous sa surveillance et/ou sa responsabilité.

Conditions d'exécution de la convention

ARTICLE 11 :

La présente convention est conclue pour la période précisée à l'article 2.

ARTICLE 12 :

La présente convention peut être dénoncée par la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet ou par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, quinze jours au moins avant la date de résiliation.

Par ailleurs, il peut être mis fin à la présente convention par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur, pour motifs sérieux liés au fonctionnement du service public ou en cas de non-respect par l'organisateur des dispositions prévues par la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Técou,

Pour la mairie de Gaillac,
Le Maire,
Martine SOUQUET

Pour la Communauté d'agglomération,
Le président,
Paul SALVADOR

Vu pour information,
Le directeur ou la directrice d'école

L'original de la présente convention est conservé par la Communauté d'Agglomération, une copie est transmise à l'association une autre à la direction de l'école pour information.